

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

RECOURS ET MEMOIRE
EN INDEMNISATION
(Article R. 311-1-7° du CJA)

AIDE JURIDICTIONNELLE TOTALE
Ordonnance n° 400515 du 07 juillet 2016
non notifiée, du Président de la Section du Contentieux
du Conseil d'Etat

Décision du 19 juillet 2016 commettant d'office
la SCP d'Avocats aux Conseils soussignée

POUR :

Monsieur André LABORIE
Ayant pour adresse 2 rue de la Forge (Courrier transfert) 31 650
Saint Orens et par élection de domicile la SCP d'Huissiers
FERRAN, 18 rue Tripière à Toulouse (31 000)

SCP COUTARD et MUNIER-APAIRE

CONTRE :

La décision implicite née du silence gardé pendant plus de deux mois, par laquelle le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice a rejeté la demande de M. LABORIE en date du 23 février 2016 portant réclamation préalable au sens de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, tendant au versement par l'Etat à son bénéficiaire et à celui de Mme LABORIE ainsi qu'à leurs ayants-droits de la somme de 1 million d'Euros à titre de réparation des préjudices qu'ils ont subis par suite de la durée excessive des

procédures juridictionnelles qu'ils ont diligentées à l'encontre des décisions du préfet de la Haute Garonne, agissant par sa Mme Gaëlle BEAUDOIN-CLERC, Sous-préfète et directrice du Cabinet du Préfet en fonctions, datées des 27 décembre 2007 et 08 janvier 2008 ayant respectivement, d'une part, informé M. et Mme LABORIE que le concours de la force publique avait été réclamé pour qu'il soit procédé à leur expulsion du logement qu'ils occupaient 2 rue de la Forge à Saint Orens et d'autre part, décidé d'accorder le concours de la force publique pour qu'il y soit effectivement procédé.

Le requérant défère cette décision à la censure du Conseil d'Etat et en demande l'annulation, ensemble qu'il soit fait droit à sa réclamation dans les limites définies dans les motifs ci-après.

**

FAITS ET PROCEDURE

I.-

M. et Mme LABORIE étaient propriétaires occupants d'un logement sis 2 rue de la Forge à Saint Orens dans le département de la Haute-Garonne, constituant leur résidence principale.

Toutefois, par une ordonnance en date du 1er juin 2007, le juge des référés du Tribunal d'Instance de Toulouse, au vu d'un jugement d'adjudication contestable et contesté faisant suite à une procédure de saisie immobilière, elle aussi frappée de recours, a ordonné leur expulsion au besoin avec l'assistance de la force publique. Par suite, un commandement de libérer les lieux leur a été signifié par huissier le 3 juillet 2007.

M. et Mme LABORIE ont contesté ces décisions et ces actes, y compris en mettant en cause la régularité des significations qui n'avaient pu les atteindre parce que chacun des époux étaient absents du domicile, Monsieur LABORIE faisant alors pour sa part l'objet d'une incarcération dont il a régulièrement dénoncé le caractère arbitraire (cf. Procès-Verbal d'audition du 20 août 2014, Enquête préliminaire dans le cadre de l'instruction de la plainte de M. Laborie à l'encontre du nouveau propriétaire et de ses acquéreurs et ses dénonciations de « faux intellectuels »).

Mais la procédure d'expulsion a néanmoins été mise en œuvre :

A la suite de deux tentatives infructueuses intervenues en septembre 2007, le Préfet de la Haute Garonne a été saisi, selon la formule consacrée, d'une demande de prêter main forte.

C'est ainsi, que dans un premier temps, par une lettre en date du 27 décembre 2007 signée de Mme Gaëlle BEAUDOIN-CLERC, es qualité de Sous-préfète et directrice du Cabinet du Préfet de la Haute-Garonne, et agissant aux lieu et place du Préfet, ainsi qu'indiqué sur le timbre humide doublant sa signature, a informé les époux LABORIE que le concours de la force publique avait été réclamé pour procéder à leur expulsion et les a invités à trouver une solution de relogement avant le 16 mars 2008 (Production n°1).

Puis, par une décision en date du 8 janvier 2008, le préfet de la Haute-Garonne a informé Maîtres GARRIGUES et BALLUTEUAUD huissiers, qu'il avait décidé d'accorder le concours de la force publique pour qu'il soit procédé à l'expulsion des intéressés à compter du 16 mars 2008 et les a invités à « *prendre l'attache de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne* », précisant que la validité de sa décision était « *limitée au 31 octobre 2008* » (Production n°2).

Les décisions susdatées ont reçu exécution le 27 mars 2008 : il a été procédé à l'enlèvement de tous les meubles et objet meublant le domicile des époux LABORIE ainsi qu'à leur transport dans l'entrepôt mentionné dans le procès-verbal d'expulsion.

Elles sont à l'origine de lourds préjudices. Il est ainsi à noter en particulier que depuis lors, M. LABORIE n'a plus de domicile fixe.

II.-

Monsieur LABORIE estimant que les décisions du Préfet de la Haute-Garonne précitées en date des 27 décembre 2007 et 8 janvier 2008 étaient illégales, les a déférées tour à tour devant le Tribunal Administratif de Toulouse en vue de leur annulation, d'une part, et de la condamnation de l'Etat à réparer les préjudices qu'elles ont généré, d'autre part. Pour mémoire, il est à noter qu'il a également saisi le juge des référés du même tribunal, d'une demande de suspension et d'une demande de provision.

La première des requêtes principales susvisées a été enregistrée le 18 janvier 2008 sous le n° 0800266 ; la seconde, a été déposée le 20 août 2008 et enregistrée sous le n° 0803676.

S'appuyant notamment sur l'arrêt CAA Bordeaux du 19 novembre 2009 (req. n°09BX00273) dont il ressort que Mme Gaëlle BEAUDOIN CLERC signataire des décisions précitées a obtenu délégation de signature à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement, de Monsieur Patrick Crézé et de Monsieur Bruno André, « *tous actes, arrêtés, décisions et circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Haute-Garonne à l'exception des arrêtés de conflit* » par arrêté du 4 juillet 2008 et partant, postérieurement à l'édition des décisions attaquées, l'exposant a soutenu pour commencer qu'elles étaient ainsi nécessairement entachées d'incompétence qu'il qualifie « d'usurpation de fonctions ». M. LABORIE a en outre reproché au Préfet de la Haute Garonne d'avoir édicté ces décisions « *sur faux et usage de faux sans un réel titre exécutoire et mises en exécution (sans notification préalable)* », laquelle lui « *aurait permis de saisir le juge des référés en urgence (...)* » pour solliciter la suspension de leur exécution (cf. Demande préalable devant le Ministre de la justice, p. 2). L'exposant conteste en substance, ainsi que permet par ailleurs de le vérifier la série de recours qu'il formés, non seulement la régularité et le bien-fondé de la procédure d'expulsion proprement dite, mais également, la procédure de saisie immobilière qui la sous-tend.

Par un jugement unique en date du 05 avril 2012, et partant rendu près de quatre ans après l'introduction de l'instance, le Tribunal administratif de Toulouse a rejeté les requêtes de M. et Mme LABORIE. La première, aux motifs que la lettre du 27 décembre 2007 est dépourvue de caractère décisive et qu'elle est par conséquent, insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Pour ce qui est de la seconde, les premiers juges ont rejeté un à un, les moyens de la requête (Production n°3).

M. et Mme LABORIE ont fait appel le 11 juin 2012.

En vain, car par un arrêt n°12BX01446 en date du 24 novembre 2014, ainsi au bout de deux ans et demi d'instruction, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête (Production n°4).

Et, alors que de plus, M. LABORIE a, par une requête enregistrée au greffe de la Cour, le 26 novembre 2014, formé un recours en rectification d'erreur matérielle contre l'arrêt susdaté, par un second arrêt portant le n°14BX03346, rendu le 14 avril 2015, ce recours a, à son tour été rejeté (Production n°5).

M. LABORIE a déposé le 20 avril 2015 une requête en omission de statuer contre cet arrêt, accompagné d'une demande d'aide juridictionnelle qui a été rejetée par une ordonnance n° 15BX01217 en date du 24 juin 2015, sans attendre la réponse du Bureau d'Aide Juridictionnelle, raison pour laquelle, M. LABORIE a « *introduit une opposition* » contre cette ordonnance, le 7 juillet 2015. Là encore en vain, car par un courrier recommandé en date du 28 octobre 2015, il a reçu notification du rejet de sa demande au motif que son recours était devenu sans objet dès lors que « *le président de la première chambre a rejeté la requête (...) et a mis fin à l'instance* » (cf. Production n°5 : Réclamation préalable, p. 6). Par suite, M. LABORIE a été « *privé de décision ne lui permettant même pas de former un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat car l'omission de statuer est toujours présente sur l'arrêt du 14 avril 2015* » (Ibid., p. 7, §3).

III.-

C'est dans ces conditions que constatant que huit années s'étant écoulées « *sans qu'une juridiction administrative n'ait voulu statuer sur (les) deux décisions illégales rendues par la sous-directrice du cabinet du préfet de la HG en date du 27 décembre 2007 et janvier 2008 usurpant les fonctions de ce dernier sans aucune délégation de signature et comme il en est justifié par deux arrêts de la cour administrative d'appel de Bordeaux indiquant que la délégation a été obtenue seulement par (arrêté) du 8 juillet 2008* » -, par une Lettre Recommandée avec AR en date du 23 février 2016 réceptionnée le 26 février, M. LABORIE a adressé une réclamation préalable au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, mettant en cause la responsabilité de l'Etat pour méconnaissance du droit à un jugement dans un délai raisonnable et sollicitant le versement d'une somme de 1 million d'euros à son bénéfice, celui de Mme LABORIE et de leurs ayant-droits en réparation des préjudices consécutifs (cf. ladite lettre, p. 4, Production n°6).

Le Ministre de la Justice n'y a pas répondu et le silence gardé pendant plus de deux mois a fait naître une décision implicite de rejet, le 26 avril 2016.

Aux fins de pouvoir contester ce refus et saisir le juge d'un recours indemnitaire contre l'Etat sur le fondement de l'article R. 311-1-7° du Code de Justice Administrative, M. LABORIE a sollicité auprès du Bureau d'Aide Juridictionnelle près le Conseil d'Etat, son admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle ainsi que la désignation d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (Production n°7).

Toutefois, par une décision n°1601345 du 27 mai 2016, le bureau d'aide juridictionnelle près le Conseil d'Etat a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle au visa de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et au motif que « *la contestation de la décision attaquée par Monsieur André LABORIE apparaît manifestement dénuée de fondement* » (Production n°8).

Mais sur recours de M. LABORIE, enregistré le 08 juin 2016, par une ordonnance n°400515 en date du 7 juillet 2016 dont l'exposant n'a pas reçu notification, le Président de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat a annulé la décision susvisée et lui a accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux motifs que (Production n°9):

«2. M. Laborie soutient que son action en responsabilité pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative n'est manifestement pas infondée eu égard au délai de jugement excessif des recours contre les décisions du préfet de la Haute-Garonne des 27 décembre 2007 et 8 janvier 2008. Il ressort des pièces du dossier que ces demandes ont été rejetées par un jugement du tribunal administratif de Toulouse n°0800266 et 0803576 du 26 avril 2012. Dans ces conditions, et eu égard au délai mis par le tribunal administratif pour se prononcer, l'action introduite par M. Laborie ne peut être regardée comme étant manifestement infondée ».

C'est ainsi que le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation a commis d'office l'avocat au Conseil soussigné pour assister M. LABORIE, le 19 juillet 2016.

DISCUSSION

Il est aisé de vérifier que la décision implicite de rejet de la réclamation préalable de M. LABORIE née le 26 avril 2016 encourt l'annulation car la condamnation de l'Etat à l'indemniser ainsi que ses ayant droits en raison des préjudices qu'ils ont subis du fait du non-respect du dépassement du délai raisonnable de jugement des recours en annulation dirigés contre les décisions du Préfet de la Haute-Garonne du 27 décembre 2007 et 08 janvier 2008, accordant le concours de la force publique pour assurer l'exécution de l'ordonnance d'expulsion du juge des référés du Tribunal d'Instance de Toulouse en date du 1^{er} juin 2007, est dans les circonstances particulières de l'espèce, pleinement justifiée en fait et en droit.

IV.-

Le droit à un délai raisonnable de jugement, composante du droit à un procès équitable est expressément rappelé à l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable (...)* ». Il figure également à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux qui prévoit que : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi* ».

La Cour européenne de Strasbourg en a déduit « *qu'il incombe aux États contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable* » (cf. CEDH, n° 39288/98 17 juillet 2001, Assoc. Ekin c/ France, pt 73). De plus, la jurisprudence européenne a, sur le fondement autonome de l'article 13 de la Convention, exigé que les justiciables puissent bénéficier d'un recours effectif permettant de faire constater le non-respect de ce délai raisonnable et le cas échéant, d'obtenir réparation (cf. CEDH, n° 30210/9626 oct. 2000, Kudla c/ Pologne, § 156 et CEDH n° 48215/99, 26 mars 2002, Lutz c/ France, § 20).

Depuis l'arrêt de principe CE Ass. 28 juin 2002, *Ministre de la Justice c. Magiera* revenant sur la jurisprudence « Darmont » de 1978, le droit à un délai raisonnable de jugement est expressément reconnu en droit interne et tiré « *des principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions administratives* », ce qui permet de le mettre en oeuvre en dehors du champ d'application de l'article 6§1 de la CEDH qui vise uniquement les contestations sur des droits et obligations de caractère civil ou sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale (cf. pour une combinaison du principe général et de l'article 6 de la CEDH : CE 15 décembre 2006, *Sté la niçoise* req. n° 285144, *Procédures* 2007, comm. 30, note J.-L. Pierre). La responsabilité de l'Etat est engagée en cas de dépassement, pour faute simple (req. n° 239575, *Leb.* p. 248, *RFDA* 2002, p. 757, concl. F. Lamy ; *LPA* 2 oct. 2002, p. 15, note F. Lamy ; *Dalloz*, 2 janvier 2003, p. 23, note V. Holderbach-Martin ; *Dr. adm.* 2002, comm. 27, note M. Lombard ; *LPA* 5 novembre 2002, p. 17, note M.-C. Rouault).

L'analyse de la jurisprudence relativement nourrie qui s'est développée depuis lors en la matière, apporte plusieurs enseignements.

Il est à noter pour commencer que l'appréciation portée sur la durée excessive de jugement d'un recours s'effectue en principe globalement, mais parfois aussi, depuis l'arrêt CE 6 mars 2009 *Le Helloco*, instance par instance (req. n° 312625 et *RFDA* 2009, p. 546, note R. Keller). C'est ainsi que dans l'arrêt CE 19 octobre 2011, *Robert A* (req. n° 343556) il a été jugé que « *lorsque la durée globale de jugement n'a pas dépassé le délai raisonnable, la responsabilité de l'Etat est néanmoins susceptible d'être engagée si la durée de l'une des instances a, par elle-même revêtu une durée excessive* ».

Qui plus est, l'appréciation du dysfonctionnement de la justice que la durée excessive de jugement vient caractériser, s'effectue de façon concrète, en confrontant le délai attendu et le délai constaté et en prenant en compte l'origine des retards. Ainsi, le calcul du délai constaté prend pour point de départ, en l'absence de recours administratif préalable obligatoire ou de tentative de conciliation préalable –le dies a quo- la date du dépôt de la requête, et fixe le dies a quem, à la date de notification de la décision juridictionnelle statuant sur la requête, éventuellement reportée parfois, le cas échéant, à la date de l'exécution complète de cette décision. Par ailleurs et ce point est essentiel, il est fait application d'une série de critères dont la liste est esquissée dans le motif

de principe de l'arrêt Magiera de 2002, comme suit : « *Considérant que le caractère raisonnable du délai de jugement d'une affaire doit s'apprécier de manière à la fois globale - compte tenu, notamment, de l'exercice des voies de recours - et concrète, en prenant en compte sa complexité, les conditions de déroulement de la procédure et, en particulier, le comportement des parties tout au long de celle-ci, mais aussi, dans la mesure où la juridiction saisie a connaissance de tels éléments, l'intérêt qu'il peut y avoir, pour l'une ou l'autre, compte tenu de sa situation particulière, des circonstances propres au litige et, le cas échéant, de sa nature même, à ce qu'il soit tranché rapidement* ». Ces critères permettent ainsi de prendre notamment en compte la nature de l'affaire et ses difficultés éventuelles, les délais demandés par le requérant pour présenter ses observations, ou encore, le comportement du juge ou encore le retard de dépôt de son rapport, par un expert (cf. l'arrêt Magiera, pour un retard de plus de quatre ans malgré les relances du tribunal).

Au terme de l'étude de la jurisprudence récente qu'il a réalisée, M. MEZAGUER, relève que « *puisque il n'existe pas de délai légal de jugement, individuellement ou globalement, le juge peut circonstancier son appréciation* », précisant qu'il « *semble (...) exister des faisceaux d'indices qui amènent le juge à considérer un délai de jugement comme excessif en lui-même ou au contraire à que la spécificité d'une affaire implique de donner une définition plus compréhensive de ce même délai raisonnable* » et y ajoutant, que « *La célérité n'est pas une fin en soi* » (*L'appréciation du délai raisonnable de jugement par le Conseil d'Etat : la mise en lumière d'un principe structurant du contentieux administratif*, Dr. Adm. n° 7, juillet 2014, étude 13, n°16 et 15).

Effectivement, outre les exemples déjà évoqués par l'exposant à l'appui de son recours (cf. Requête du 6 mai 2016, p. 5) et en particulier celui de l'arrêt CE 16 février 2004, de Witasse Thézy (req. n° 219516 et Leb. p. 79) ayant considéré que : « *une durée totale de procédure de près de neuf ans et six mois pour statuer sur une requête qui ne présentait pas de difficulté particulière revêt un caractère excessif de nature, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, à engager la responsabilité de l'Etat* », il est intéressant de relever la solution de l'arrêt Magiera qui dénonce par les mêmes motifs, une durée d'examen de l'affaire devant le tribunal administratif de Versailles qui a été de 7 ans et 6 mois, alors que la « *requête qui ne présentait pas de difficulté particulière* ». Il est à noter aussi que dans ses conclusions sous l'arrêt Le

Helloco précité, de 2009, le rapporteur public Rémi Keller a relevé qu'un délai de trois ans mis par un degré de juridiction pour se prononcer est excessif. Enfin, il apparaît au vu des condamnations de la France par la Cour de Strasbourg pour violation, par les juridictions administratives, du délai raisonnable de la procédure, que les délais dénoncés sont du même ordre que ceux que la jurisprudence administrative considère comme excessifs. Ainsi, dans l'arrêt 26 octobre 1989, *H*, c'est une durée de 7 ans et 7 mois qui entraîne condamnation ; dans celui du 26 mars 1992, *Éditions Périscope*, il s'agit d'un délai de 8 ans ; dans l'arrêt du 26 avril 1994, *Vallée*, il est même question d'un délai nettement moins long, de 4 ans et 3 mois.

Le Professeur CASSIA, dans son commentaire de l'arrêt Magiera publié dans le Recueil des Grands Arrêts de la Jurisprudence Administrative (§11), observe : « *En définitive, l'application de la jurisprudence Magiera a conduit à poser une double présomption : une instance particulière d'une durée supérieure à deux années et demi est présumée dépasser un délai raisonnable, même si globalement, à la suite de l'exercice de voies de recours, la durée de la procédure a conservé ce délai (par exemple parce que le juge d'appel ou de cassation s'est prononcé avec une célérité particulière) ; une durée globale de jugement supérieure à la somme des durées individuelles raisonnables (par exemple, plus de sept années et demi de procédure avant que le juge de cassation ne se prononce, à la suite des juges d'appel et de première instance) engendre une présomption comparable* ».

Mais quoi qu'il en soit, les durées précitées ne sont qu'indicatives dès lors que l'appréciation concrète à laquelle se livre le juge administratif pour déterminer le caractère déraisonnable de la durée d'une procédure appelle à prendre également en compte des éléments particuliers propres à la situation du requérant ou aux enjeux du litige, lesquels sont susceptibles de justifier d'une durée de jugement réduite. Ces éléments particuliers vont de l'état de santé des requérants (cf. l'affaire CEDH Vallée c. France), en passant par leur âge avancé (cf. CE 19 juin 2006 M. Loupias et Mme Jonquières, req. n°96004) ou encore, une situation de handicap, mais aussi la circonstance que le litige met en cause le droit du requérant à jouir de sa vie familiale (cf. P. CASSIA, op. cit.).

V.-

A l'aune des principes et exemples rappelés plus haut, la condamnation de l'Etat à réparer les préjudices subis par M. LABORIE, son épouse et ses ayant-droit du fait de la durée anormalement longue de la procédure juridictionnelle initiée en janvier 2008 à l'encontre des décisions du Préfet de la Haute Garonne des 27 décembre 2007 et 8 janvier 2008 accordant le concours de la force publique à l'huissier en charge de procéder à leur expulsion de leur logement situé 2 rue de la Forge à Saint Orens, ne fait aucun doute.

En effet, il apparaît tout d'abord que comme l'a relevé le Président de la Section du Contentieux dans l'ordonnance du 07 juillet 2016 ayant annulé la décision initiale de refus d'octroi de l'aide juridictionnelle, pour en déduire que la requête de M. LABORIE ne pouvait être regardée comme étant « manifestement infondée », les requêtes introduites respectivement les 18 janvier et 20 août 2008 ont été rejetées par un jugement du 26 avril 2012 (cf. Production n°3). Il s'évince de cette constatation que la durée de jugement de l'affaire par les premiers juges est de plus de quatre ans et partant nettement supérieure aux deux ans et demi constituant la mesure du raisonnable. Il en va de même de la durée de l'instance en appel qui est de trois années pleines puisque le dernier arrêt en date de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux n° 14BX03346 a été rendu le 14 avril 2015. Considérées séparément la durée de jugement en première instance et en appel sont donc déjà excessives en elles-mêmes.

Qui plus est, considérée globalement, la durée de jugement du litige depuis la première saisine du Tribunal Administratif de Toulouse jusqu'à l'arrêt d'appel qui constitue la dernière en date des décisions juridictionnelles intervenues pour le règlement du litige, et une décision présentant un caractère définitif, est de plus de sept ans et elle aussi anormalement longue.

Par ailleurs, l'objet du litige au cas présent le fait à l'évidence entrer dans la catégorie des affaires dont le jugement nécessite une certaine célérité car l'expulsion mise en œuvre porte atteinte au droit des époux LABORIE à mener une vie familiale normale puisqu'elle les a privés de leur domicile et qu'ils se trouvent sans domicile fixe ainsi qu'ils en ont informé les juridictions.

Enfin, il ne ressort pas du dossier que l'Etat puisse valablement se dédouaner au moins partiellement, en invoquant une quelconque faute des requérants, pas plus que ne pourrait être utilement invoquée la complexité de l'affaire en cause.

Il résulte de ce qui précède que le Ministre de la Justice ne pouvait valablement refuser d'indemniser les Consorts LABORIE et leurs ayants-droit, de sorte que la décision implicite de rejet attaquée ne peut qu'être annulée, tandis que la condamnation de l'Etat est en l'espèce, inéluctable.

VI.-

S'agissant ensuite, de la détermination des préjudices indemnisables dans le cadre étudié, il y a lieu d'observer que l'arrêt de principe « Magiera » déjà cité précise que *« l'action en responsabilité engagée par le justiciable dont la requête n'a pas été jugée dans un délai raisonnable doit permettre la réparation de l'ensemble des dommages tant matériels que moraux, directs et certains, qui ont pu lui être causés et dont la réparation ne se trouve pas assurée par la décision rendue sur le litige principal ; que peut ainsi, notamment, trouver réparation le préjudice causé par la perte d'un avantage ou d'une chance ou encore par la reconnaissance tardive d'un droit ; que peuvent aussi donner lieu à réparation les désagréments provoqués par la durée abusivement longue d'une procédure lorsque ceux-ci ont un caractère réel et vont au-delà des préoccupations habituellement causées par un procès, compte tenu notamment de la situation personnelle de l'intéressé »*.

Dans cette affaire qui a donné lieu à une décision de principe, le requérant a reçu 30.000 F – soit 4.573,47 €-de réparation en raison de l'« *inquiétude et des troubles dans les conditions d'existence* » qu'il a subis du fait de la durée excessive de la procédure mise en œuvre devant la juridiction administrative, aux fins d'indemnisation des dommages causés par des travaux publics à la maison ancienne dont il était propriétaire.

Toutefois, dans l'arrêt CE Sect., 17 juill. 2009, *Ville de Brest*, c'est une somme de 50.000 € que la collectivité requérante a obtenu (*req.* n° 295653 et *Leb.*; *AJDA* 2009. 1605, *chron.* S.-J. Liéber et D. Botteghi ; *Dr. adm.* 10/2009, *comm.* F. Melleray, n° 141 ; *JCP* 2009. 317, § 4, *chron.* B. Plessix ; *JCP Adm.* 2010. 2006, *note* N. Albert ; *RFDA* 2010. 405, *note* S. Givernaud).

Au cas présent, la situation personnelle et familiale de M. LABORIE consécutive à la mise en œuvre de la procédure d'expulsion autorisée par les décisions du Préfet de la Haute-Garonne dont le contentieux a duré près de huit ans, est hors norme.

Elle appelle une indemnisation qui tout bien pesé, au regard du chef de responsabilité ciblé par la décision d'octroi de l'aide juridictionnelle et des éléments évoqués plus haut dans la discussion, visant les huit années qui se sont écoulées entre la requête introductive d'instance devant le Tribunal Administratif de Toulouse en date du 18 janvier 2008 et le dernier arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en date du 14 avril 2015, peut être fixée à la somme de 500.000 €.

Il échet en effet de constater que le préjudice moral dont se prévaut M. LABORIE est très important, de même que les troubles dans les conditions d'existence consécutifs. Il est à noter en particulier, pour une juste évaluation de son préjudice, que l'exposant est depuis lors sans domicile fixe et a également perdu irrémédiablement le mobilier qui se trouvait dans le logement dont il a été expulsé. La durée anormale de la procédure de jugement des décisions du Préfet de la Haute Garonne l'a ainsi privé de surcroît d'une chance sérieuse de récupérer son bien et ses meubles.

PAR CES MOTIFS

et tous autres à produire, suppléer même d'office, Monsieur LABORIE conclut à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- **ANNULER** la décision implicite attaquée portant rejet de sa réclamation ;

ET, FAISANT DROIT à cette réclamation dans le cadre des motifs qui précèdent :

- **CONDAMNER** l'Etat à lui verser la somme de 500.000 € euros à titre de réparation des préjudices qu'il a subi du fait de la durée excessive de la procédure en annulation et en indemnisation initiée devant le Tribunal administratif de Toulouse le 18 janvier 2008, avec intérêts et intérêts des intérêts ;

Y ajoutant :

En tout état de cause :

- **CONDAMNER** l'Etat à verser à la SCP COUTARD et MUNIER-APAIRE, la somme de 2.500 € en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, ladite société renonçant en ce cas à recevoir la part contributive de l'Etat.

PRODUCTIONS

- 1/- Décision du Préfet de la Haute-Garonne 27 décembre 2007
- 2/- Décision du Préfet de la Haute-Garonne du 8 janvier 2008
- 3/- Jugement du Tribunal Administratif de Toulouse n°0800266 et 0803576 du 05 avril 2012
- 4/- Arrêt de la CAA de Bordeaux n° 12BX01446 en date du 24 novembre 2014
- 5/- Arrêt de la CAA de Bordeaux n° 14BX03346 en date du 14 avril 2015

- 6/- Réclamation préalable adressée au Ministre de la Justice datée du 23 février 2016
- 7/- Demande d'aide juridictionnelle auprès du Bureau d'Aide Juridictionnelle près le Conseil d'Etat en date du 6 mai 2016
- 8/- Décision de refus d'aide juridictionnelle en date du 27 mai 2016
- 9/-Ordonnance n°400515 du 7 juillet 2016 accordant l'aide juridictionnelle

SCP O.COUTARD
M.MUNIER-APAIRE
Avocat au Conseil d'Etat